

Date : 20081023

Dossier : T-2289-03

Référence : 2008 CF 1215

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Toronto (Ontario), le 23 octobre 2008

En présence de monsieur le juge Hughes

ENTRE :

NETBORED INC.

demanderesse

et

**AVERY HOLDINGS INC., SEAN EREN, SUSAN EREN, SUSAN KATZ, COREY KATZ
ET BINARY ENVIRONMENTS LTD.**

défendeurs

ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE

N° du dossier de la Cour : T-2289-03

LA COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

NETBORED INC.

demanderesse

- et -

**AVERY HOLDINGS INC., SEAN EREN, SUSAN EREN, SUSAN KATZ, COREY KATZ
ET BINARY ENVIRONMENTS LTD.**

défendeurs

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ENTENDUS PAR
MONSIEUR LE JUGE HUGHES**

au Service administratif des tribunaux judiciaires, salle d'audience 5A,
180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario),
le mercredi 22 octobre 2008

COMPARUTIONS :

Antonio Turco
Athar K. Malik

pour les défendeurs

Joel Vale

pour la demanderesse

Étaient également présents :

Alastair Hull
Ron Cooksey

Greffier
Huissier-audancier

A.S.A.P. Reporting Services Inc. © 2008
200, rue Elgin, bureau 1004
Ottawa (Ontario) K2P 1L5

130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3

613-564-2727

416-861-8720

1 Toronto (Ontario)
2 --- Début du prononcé de l'ordonnance et des
3 motifs, le mercredi 22 octobre 2008, à 13 h 15.

4 LA COUR : Madame la sténographe,
5 je vais rendre une ordonnance verbale.

6 Sous réserve des modifications
7 rédactionnelles qui pourraient y être apportées, il
8 s'agira de mon ordonnance. Pouvez-vous la prendre
9 en dictée?

10 MOTIFS ET ORDONNANCE :

11 LA COUR : Premièrement, j'ai
12 entendu les avocats des parties, de même que
13 M^{me} Eren-Katz, qui comparaisait pour son propre
14 compte. Après avoir pris connaissance des documents
15 et entendu toutes les parties, je conclus que
16 l'objet de la requête présentée par Netbored n'a
17 pas et ne devrait pas avoir d'effet sur
18 l'ordonnance que j'ai prononcée le 14 octobre 2005
19 dans la présente affaire. Les éléments soulevés,
20 même s'ils s'avéraient fondés - je ne me
21 prononcerai pas sur cette question ici -, n'ont pas
22 et n'auraient pas pu avoir d'incidence sur les
23 dépens que j'ai adjugés à ce moment. Cette
24 conclusion est sans préjudice de toute question
25 relative à l'effet de la requête qui pourrait être

1 débattue, exposée ou débattue devant l'officier
2 taxateur, ou tranchée par celui-ci.

3 Pour ce qui a trait aux dépens de
4 la présente requête, je les fixe à 2 500 \$; ils
5 suivront l'issue de la cause, qui portera sur la
6 décision relative à la taxation.

7 Pour ce qui concerne les
8 directives, étant entendu que je tiens compte des
9 directives données par le juge Barnes le 12 août
10 dernier et celles qu'il a données en septembre
11 dernier concernant sa décision sur la requête
12 concernant les documents, j'accorderai dix jours à
13 Netbored à compter de la présente date pour
14 présenter au juge Barnes toute requête qu'elle
15 estime fondée à l'égard des documents ou,
16 subsidiairement, pour informer l'avocat des
17 défendeurs qu'aucune requête de la sorte ne sera
18 présentée.

19 J'accorderai dix jours à Netbored
20 à compter de la date du prononcé de la décision du
21 juge Barnes sur toute requête qui lui aura été
22 présentée ou de la notification d'un avis
23 d'abstention à cet égard pour déposer une contre-
24 réplique, tel qu'il est prévu dans la directive
25 donnée le 12 août par le juge Barnes. J'accorderai

1 alors cinq jours supplémentaires, soit le même
2 délai que celui qui a été consenti par le juge
3 Barnes, pour le dépôt des documents. L'affaire sera
4 ensuite confiée à l'officier taxateur afin qu'il
5 établisse la taxation des dépens.

6 Entre-temps, les avocats
7 respectifs des parties les inviteront à se
8 consulter et à trouver un médiateur compétent pour
9 ce qui concerne le présent litige et tout autre qui
10 pourrait s'y rattacher; elles devront entreprendre
11 des démarches pour rencontrer ce médiateur dans les
12 trois mois suivants afin qu'il détermine si la voie
13 de la médiation est envisageable dans la présente
14 affaire.

15 J'ai la très forte impression que
16 les parties ont laissé leurs émotions l'emporter
17 sur la raison et que leur portefeuille en a
18 souffert. C'est pourquoi je les enjoins à envisager
19 la voie de la médiation, à choisir un médiateur et
20 à fixer une date, ainsi qu'à me tenir au courant de
21 la progression de leurs démarches par la suite.

22 Je reste disposé à donner d'autres
23 directives et ordonnances si l'affaire le commande.
24 Les parties pourront communiquer avec la Cour en
25 adressant une lettre à mon intention dès que

1 possible si elles souhaitent obtenir de nouvelles
2 directives.

3 J'ai remarqué l'engagement pris
4 par Netbored, par l'intermédiaire de son avocat, de
5 participer de bonne foi à un processus de
6 médiation. Est-ce exact?

7 M. VALE : C'est exact, monsieur le
8 juge.

9 LA COUR : Et de faire le
10 nécessaire pour que l'affaire se règle rapidement.
11 Est-ce exact?

12 M. VALE : C'est exact, monsieur le
13 juge.

14 LA COUR : De plus, il est admis
15 que la décision qui sera rendue à l'issue du
16 processus de médiation et convenue par les parties
17 pourra être inscrite comme ordonnance de notre Cour
18 ou d'un autre tribunal compétent.

19 M. VALE : C'est exact, monsieur le
20 juge.

21 LA COUR : Merci. Monsieur Turco,
22 ce que je viens de dire s'applique-t-il aussi à
23 votre client? Est-il prêt à coopérer à un processus
24 accéléré de médiation?

25 M. Turco : Oui, monsieur le juge.

1 LA COUR : Merci. Avez-vous
2 d'autres questions à me soumettre aujourd'hui?

3 M. VALE : Monsieur le juge, si je
4 ne me trompe pas, vous avez dit que vous pourriez
5 procéder à un éventuel contrôle de l'ordonnance de
6 l'officier Stinson.

7 LA COUR : Merci. J'ordonne
8 également que, le cas échéant, le contrôle de
9 l'ordonnance de l'officier Stinson me soit confié
10 par l'entremise du bureau du juge en chef
11 responsable.

12 Si un contrôle de l'ordonnance de
13 l'officier Stinson est sollicité, une demande devra
14 être soumise au bureau du juge en chef afin qu'il
15 me le confie.

16 Y a-t-il d'autres questions?

17 M. VALE : Je veux m'assurer de
18 bien comprendre. Comme je n'ai pas de copie de
19 l'ordonnance, étant donné que la directive du juge
20 Barnes est en suspens...

21 LA COUR : Elle a été modifiée
22 conformément à la présente ordonnance.

23 M. VALE : Oui, et la contre-
24 réplique devra être soumise après sa décision?

25 LA COUR : Oui, dix jours après que

1 le juge Barnes aura rendu sa décision.

2 M. VALE : Merci, monsieur.

3 LA COUR : Le 29 octobre devient
4 donc l'échéance de la période de 10 jours accordée
5 après la décision du juge Barnes, et c'est la même
6 chose si vous informez votre ami que vous ne
7 déposerez pas de requête - vous aurez 10 jours à
8 compter de la date de la notification.

9 M. VALE : Merci, monsieur. Est-ce
10 que ce sont 10 jours ouvrables?

11 LA COUR : Non, 10 jours.

12 M. VALE : Très bien. Merci.

13 M. TURCO : Monsieur le juge,
14 j'aurais deux remarques. Premièrement, vous avez
15 parlé de dépens. Plus précisément, vous avez parlé
16 de la cause de la taxation des dépens. Je ne suis
17 pas certain de bien comprendre. Si c'est partagé...
18 Nous devons débattre pour savoir qui a le plus
19 profité de la taxation des dépens.

20 LA COUR : Vous avez raison.

21 M. TURCO : C'était ma première
22 remarque. La deuxième concerne...

23 LA COUR : Je vais réserver ma
24 décision concernant les 2 500 \$. J'ai fixé ce
25 montant en vue des éventuelles ordonnances que les

1 avocats pourraient solliciter. Je vais réserver ma
2 décision. Je préfère attendre l'issue de la
3 médiation. J'aurai trois choix. Je pourrai trancher
4 en faveur de votre client, monsieur Vale, ou de vos
5 clients, monsieur Turco. Mon troisième choix sera
6 de ne pas rendre d'ordonnance relative aux dépens,
7 parce que j'aurai le sentiment que le dossier aura
8 progressé aujourd'hui. Même si vous n'obtenez gain
9 de cause, monsieur Vale, j'ai l'impression que le
10 dossier a progressé aujourd'hui.

11 J'espère que cette affaire se
12 réglera, et je m'adresse à vous tout spécialement,
13 madame Eren. Les avocats et les dépens ne sont pas
14 essentiels.

15 M. TURCO : Ma seconde remarque,
16 monsieur le juge, concerne la proposition que vous
17 avez faite à mon ami de soumettre une requête au
18 juge Barnes. Dans la directive de septembre, le
19 juge Barnes précise que la requête devra être
20 présentée par écrit. J'aimerais m'assurer...

21 LA COUR : C'est exact, elle doit
22 être présentée par écrit.

23 M. TURCO : Merci.

24 LA COUR : Y a-t-il autre chose?
25 Très bien.

1 La Cour ordonne :
2 que l'ORDONNANCE soit
3 conforme aux présents motifs
4 oraux, qui pourront être
5 révisés s'il y a lieu.

6 Merci.

7 --- L'audience du mercredi
8 22 octobre 2008 est levée à 13 h 16.

9
10
11
12
13

« Roger T. Hughes »
Juge

J'ATTESTE PAR LA PRÉSENTE que
ce qui précède est une transcription
fidèle et précise de la procédure,
faite au mieux de mes compétences et capacités.

Catherine Keenan, transcription assistée par
ordinateur